

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze, le mercredi 23 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 16 septembre 2015, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la Maire, Elisabeth DAILLY.

ÉTAIENT PRESENTS :

Mme DAILLY, M. RAGU, Mme BORDE, M. MEUNIER, Mme BATREAU, Mme CORMON, M. GAUTRELET, M. BERNARD, Mme BOUFFENY, M. VOISIN, M. COLINET, Mme RICHARD, Mme AOUT, M. ROUSSEAU, Mme MANDON, M. COUGOULIC, Mme PICHETTO, M. GARCIA, M. JACSON, Mme BOURDIER, M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, Mme BAUTHIAN, M. SIRONI, M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN

POUVOIRS :

Mme MOREAU à M. MEUNIER

SECRETAIRE DE SEANCE : M. COUGOULIC

Mme DAILLY présente au Conseil Municipal Madame Jessica MARTINEZ, nouvelle Directrice Générale des Services, et Madame Delphine MOREL, nouvelle Directrice des Services Techniques.

Mme DAILLY informe le Conseil Municipal que trois délibérations ont été ajoutées dans les dossiers des conseillers municipaux :

- Modification de la délibération n° 62/2015 concernant la demande de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- Election d'un nouvel adjoint au Maire,
- Indemnité de fonction du nouvel adjoint au Maire.

Mme DAILLY indique ne pas avoir reçu de demande de modification pour les Procès-Verbaux des Conseils Municipaux du 26 juin et du 16 juillet. Ils sont donc adoptés en l'état.

Mme DAILLY énonce les décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

Date	N°	Objet
28/01/2015	1	Création de régie de recettes pour le marché dominical
20/03/2015	3	Contentieux GRILLEAU RN20 : Mandat à Maître ROLIN
07/05/2015	4	Constitution partie civile pour le contentieux pêche
01/06/2015	5	FABRE INGENIERIE – Maitrise d'Ouvrage partielle pour les travaux des Voiries Réseaux Divers et assainissement Eaux Pluviales (extension cimetièrè)

N° 59/2015

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mme DAILLY présente le rapport.

Un contrat emploi avenir est mis en stage sur le grade d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2015. Cet agent exerce les missions de secrétariat du Maire et du Directeur Général des Services.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Créer un poste d'adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps complet à effet au 1^{er} octobre 2015.
- Valider le tableau des effectifs de la collectivité.

EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 23 SEPTEMBRE 2015

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	TITULAIRE			NON TITULAIRE			DISPO	VACCANT
		T.C.	T.N.C.	TOTAL	T.C.	T.N.C.	TOTAL	TOTAL	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE		10	0	10	2	0	2	1	2
Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe	B			0	1		1		
Rédacteur Territorial	B	1		1			0	1	1
Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème classe	C	2		2			0		
Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe	C	3		3			0		
Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe	C	4		4	1		1		
Emploi d'Avenir				0			0		1
FILIERE TECHNIQUE		30	2	32	4	17	21	1	4
Technicien Principal 1ère classe	C	1		1			0		
Agent de Maîtrise Principal	C	1		1			0		
Agent de Maîtrise	C	2		2			0		
Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	C	3		3			0		
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	C	4		4			0		
Adjoint Technique Territorial de 1ère classe	C	4		4			0		
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe	C	15	2	17	3	11	14	1	2
Distributeur				0		6	6		
Apprenti				0	1		1		
Emploi d'Avenir				0			0		2
FILIERE SOCIAL		2	1	3	1	0	1	0	0
ASEM Principal 2ème classe	C	1		1			0		
ASEM 1ère classe	C	1	1	2			0		
Apprenti	C			0	1		1		
FILIERE SPORTIVE		1	0	1	0	0	0	0	0
Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	1		1			0		
FILIERE ANIMATION		0	0	0	0	0	0	1	0
Adjoint Animation Principal de 2ème classe	C			0			0	1	
FILIERE CULTURELLE		3	8	11	0	15	15	0	1
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère classe	B	2	3	5			0		1
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème classe	B		5	5		3	3		
Assistant d'Enseignement Artistique	B	1		1		11	11		
Sans CSG RDS	B			0		1	1		
TOTAL GENERAL		46	11	57	7	32	39	3	7

M. ISHAQ signale une erreur de calcul dans le tableau des effectifs au niveau de la filière culturelle.

Mme DAILLY dit que cela sera rectifié.

M. ISHAQ demande à quels postes sont affiliés les 11 adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe non titulaires à temps non complet.

Mme DAILLY répond qu'il s'agit en grande partie des ATSEM qui ont été mis à disposition à la Communauté de Communes.

Mme DAILLY précise que les vacants sont des agents qui ont choisi de se mettre en disponibilité de la fonction publique territoriale. Ces agents font toujours partie des effectifs et peuvent revenir en Mairie car ils gardent leurs grades. En revanche ils ne gardent pas leurs postes.

(Arrivée de M. RAGU)

Considérant la mise en stage d'un Adjoint Administratif de 2^{ème} classe, dans les fonctions de secrétariat du Maire et du Directeur Général des Services, à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2015,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE la création d'un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps complet à effet au 1^{er} octobre 2015.

VALIDE le tableau des effectifs de la collectivité.

N° 60/2015

INDEMNITE DE CONSEIL DU PERCEPTEUR

M. RAGU présente le rapport.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal, les receveurs des communes sont autorisés à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable; ces prestations facultatives donnent lieu à versement d'une indemnité dont le mode de calcul est fixé selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité s'établit sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, hors opérations d'ordre, et afférentes aux trois derniers exercices précédents.

Sur la base de ce calcul, M. JAOUEN, receveur, a fait connaître le montant brut de l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre, qui s'établit à 1 045.91 € (soit 953.27 € net).

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre une délibération pour décider de l'octroi de cette indemnité de conseil à M. JAOUEN, en lui affectant un taux compris entre 0 et 100.

M. HELIE demande pourquoi il avait été attribué 4 021 € à la ligne correspondant à cette indemnité lors du vote du budget primitif.

Mme DAILLY répond que Monsieur JAOUEN est le régisseur principal et ajoute que cette enveloppe couvre tous les régisseurs qu'il pourrait y avoir dans l'année (régisseurs au centre culturel, au marché dominical, etc...).

M. HELIE demande pourquoi ces régisseurs ne demandent pas d'indemnités au Conseil Municipal.

Mme DAILLY répond qu'ils sont régisseurs et non pas percepteurs.

M. ISHAQ demande quel est le travail qu'effectue réellement le percepteur. Il ajoute que les membres d'Etréchy Ensemble et Solidaires seraient d'accord pour octroyer cette indemnité à Monsieur JAOUEN à la seule condition que celle-ci devienne proportionnelle à la diminution des dotations de l'Etat.

M. RAGU répond que le trésorier public est avant tout un salarié et qu'il ne préfère pas faire le lien entre la baisse des dotations de l'Etat et le travail de Monsieur JAOUEN.

M. GAUTRELET ajoute que Monsieur JAOUEN est d'une grande aide aux services municipaux au quotidien.

M. BERNARD dit que malgré la baisse des dotations de l'Etat, son travail n'en reste pas moins important.

M. MEUNIER ajoute que Monsieur JAOUEN fait le travail qu'il doit faire avec sérieux, disponibilité et qualité.

M. ISHAQ demande quelles sont les tâches supplémentaires qu'effectue le percepteur en plus de celles qu'il fait déjà.

Mme DAILLY donne pour exemple la formation que Monsieur JAOUEN a proposé aux services communaux et ajoute qu'il fait du conseil plus que du contrôle, qu'il manage ses équipes et leur demande d'aider les collectivités. Cette prime va généralement à son service en guise de remerciement pour le travail effectué.

M. ISHAQ ne comprend pas que dans le rapport il soit proposé de lui attribuer une indemnité à un taux variant de 0 à 100% alors que finalement, il est proposé de lui octroyer une indemnité à un taux de 100%.

Mme DAILLY répond que c'est ce qui est proposé.

M. RAGU répond qu'il est compréhensible que M. ISHAQ ne puisse pas savoir à quel taux octroyer cette indemnité car il n'est pas confronté quotidiennement au travail du percepteur.

Mme CORMON s'étonne que certains élus ne sachent pas en quoi consiste le travail d'un percepteur et ajoute que les débats de ce genre n'ont pas lieu d'être lors d'un conseil municipal mais plutôt lors des commissions.

M. ISHAQ répond que si les informations étaient données en temps et en heure, il saurait en quoi consiste exactement son travail et précise qu'il n'y a pas eu de commission avant ce conseil municipal.

Mme DAILLY répond que cette délibération a lieu tous les ans et qu'il s'agit du même percepteur que l'année précédente.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant les missions de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable rendus auprès de la Mairie d'Etréchy,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **20 voix POUR, 6 ABSTENTIONS** et **3 voix CONTRE**

DECIDE d'accorder l'attribution d'une indemnité de conseil au taux de 100 % au titre de l'année 2015 à M. Fabrice JAOUEN, Receveur Municipal, soit 1 045.91 € brut.

N° 61/2015

RETROCESSION D'UNE CONCESSION AU COLUMBARIUM

Mme DAILLY présente le rapport.

Le 20 février 2015, la concession n° 15-00024 Plan n° C-0003 Columbarium a été cédée à Mme BORDACHAR Marianne. N'ayant plus l'usage, la titulaire de cette concession a sollicité la Commune en vue de sa rétrocession.

La commune demeure libre de refuser l'offre de rétrocession. Si elle l'accepte, elle pourra réattribuer la concession devenue ainsi à nouveau disponible.

Le remboursement que peut consentir la commune ne saurait excéder les deux tiers du prix acquitté pour l'obtenir. Dans le cas présent, Mme BORDACHAR s'était acquittée de la somme de 200 €.

En conséquence, selon l'article 32 du règlement du cimetière communal et considérant la durée déjà écoulée, la mairie, sous réserve d'acceptation du Conseil Municipal, pourrait rembourser à Mme BORDACHAR Marianne, la somme de 133,33 € contre la reprise de cette concession de terrain.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à reprendre la concession au nom de la commune.

Vu la demande de rétrocession de la concession n°14-00024 dans le columbarium d'Etréchy,

Considérant que la concession est inemployée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE Madame la Maire à reprendre la concession susvisée,

DIT qu'il sera remboursé à Mme BORDACHAR Marianne la somme de 133,33 €

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 678.

N° 62/2015

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Mme DAILLY présente le rapport.

La Commission départementale d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a déterminé les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux à appliquer à chacune d'elles.

Parmi ces opérations, figurent les opérations intitulées « *Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics* » et « *Construction des aires d'accueil des gens du voyage communales et intercommunales* ».

Pour **les travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics**, le taux de subvention accordé est compris entre 20 et 50% maximum du montant HT du projet. Pour les autres opérations, parmi lesquelles celles liées à la **construction d'aires d'accueil des gens du voyage** le taux de subvention accordé est compris entre 20 et 30% maximum du montant HT du projet.

Le montant total de subvention est plafonné à 150 000 €.

Concernant les travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics, et dans le cadre de Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune d'Etrechy, le bureau d'études « Liberté, Accessibilités et Handicap » a reçu pour mission d'établir un diagnostic de chaque établissement au regard des obligations réglementaires.

L'analyse de ce diagnostic fait apparaître que l'ensemble des ERP nécessite des travaux de mise en accessibilité qu'il convient d'engager sur une période triennale.

Si une grande partie des travaux sera réalisée par les services techniques, les travaux pour l'accessibilité extérieure de la mairie, de par leur ampleur technique, nécessitent l'intervention d'une entreprise.

Le montant de ces travaux s'établit à 40 000 € HT.

Concernant la construction d'aires d'accueil des gens du voyage, il convient de rappeler qu'un schéma départemental a été approuvé par arrêté préfectoral n°2003-DDE-SH-0016 en date du 29 janvier 2003.

Au vu de ce schéma, la commune d'Etrechy, située dans le secteur géographique n°4 pour la répartition des besoins, a reçu l'obligation de réaliser une aire d'accueil de « courte durée » de 20 places.

La commune a confié à un cabinet spécialisé O.T.S. la mission d'études préalables afin de rechercher des terrains et d'en mesurer toutes les incidences, financières, sociales et l'impact sur l'environnement. En janvier 2005, l'étude a permis de recenser de façon exhaustive cinq sites susceptibles d'accueillir ce type d'équipement.

Un des terrains situé au lieudit PIERREBROU, cadastré ZD n°162 a retenu l'attention de la municipalité. En effet, ce terrain présentait les qualités requises par le schéma départemental à savoir un accès direct par rapport aux grands axes de déplacement, une proximité des équipements et services.

Toutefois, la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune en 2007 a reçu une réponse négative de la part du Ministère de l'Écologie car le projet d'aménagement se situe sur un site classé.

Aujourd'hui, les obligations réglementaires pèsent sur la commune et il apparaît souhaitable de définir la solution la plus adaptée pour le territoire. Dans cette perspective, durant l'été 2015, la commune d'Etrechy a souhaité étudier à nouveau les éléments du dossier en l'état en réunissant les services de la DDT, de la DRIEE et de la Sous-Préfecture.

Suite à cette rencontre, et sur les conseils des services de l'État, la commune a décidé de mener une étude paysagère afin d'analyser les conditions d'une compatibilité entre cette aire et un site classé. En effet, le terrain retenu semble le mieux correspondre au mode de vie des voyageurs. C'est un espace très ouvert, très libre dont l'environnement, sur trois côtés, est très agréable et les cônes de vue intéressants. De plus, ce terrain bénéficie d'une certaine proximité des transports en commun et d'un groupe scolaire à proximité.

Le montant de cette étude s'établit à 8 000 € HT.

La réalisation de ce projet sera étudiée par les services préfectoraux qui porteront leur décision sur l'un ou l'autre des deux projets, au regard de leur éligibilité à la DETR.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame la Maire à solliciter cette subvention au taux maximal de 50% concernant les travaux de mise en accessibilité de la mairie et au taux maximal de 30% concernant l'étude paysagère pour l'aire d'accueil, et à déposer le dossier y afférent.

Cette demande ne constitue pas une obligation d'inscription budgétaire sur le budget 2015, étant entendu que la Commune disposera de quatre ans pour réaliser l'ensemble de ces travaux à compter de la notification de la subvention. Elle est toutefois proposée pour 2015.

M. HELIE souhaiterait qu'il y ait deux délibérations, une pour l'accessibilité et une autre pour l'aire d'accueil des gens du voyage.

Mme DAILLY répond que ces deux projets ont été présentés car ils sont éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux. C'est ensuite l'État qui décidera lequel de ces deux projets sera retenu. Les services de la DRIEE ont été rencontrés en juillet afin de parler du projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur un site classé et ont demandé à la commune de faire une étude paysagère afin de leur démontrer que l'aménagement de cette aire d'accueil ne brisera pas la perspective de la Juine.

M. HELIE demande où se trouve cette parcelle.

Mme DAILLY répond qu'elle se situe après la sortie d'Etréchy de la RN20 dans le sens Etampes-Paris. C'est une parcelle d'environ 5 000 m².

Mme DAMON demande en quelles circonstances le Département pourrait décider de déclasser cette parcelle.

M. BERNARD répond que le site ne sera pas déclassé mais que cette étude servira à démontrer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le site classé et la réalisation d'une aire d'accueil sur ce terrain-là.

Mme DAILLY donne pour exemple l'aire d'accueil des gens du voyage de Lardy qui est sur un site classé.

M. ISHAQ demande si la commune n'avait pas été trompée à l'époque où le cabinet d'étude a fait cette étude sur un site classé.

Mme DAILLY répond que le site n'était pas classé à cette période. La commune avait acheté ce terrain dans le but d'y aménager l'aire d'accueil, et cela avec l'accord du Préfet de l'époque. Le Ministère a décidé de classer ce site après-coup.

M. HELIE demande si la seule aire d'accueil de Lardy ne suffirait pas à accueillir les gens du voyage, Lardy entrant dans la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au 1^{er} janvier 2016.

Mme DAILLY répond que non car toute commune de plus de 5000 habitants est dans l'obligation d'avoir une aire d'accueil des gens du voyage. La compétence sera transférée à l'intercommunalité en 2017.

M. HELIE demande pourquoi la commune ne joue la montre en attendant donc 2017 pour que cette compétence devienne intercommunale.

M. RAGU répond que cela ne changera rien pour la commune qui devra tout de même payer pour aménager cette aire.

M. GAUTRELET ajoute qu'il s'agit d'une loi et qu'il faut la respecter.

M. MEUNIER dit qu'à l'époque ces aménagements étaient subventionnés à hauteur de 80%, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

M. RAGU souhaite informer le conseil municipal que les différents services de l'Etat proposaient l'implantation de l'aire du voyage sur un terrain situé à côté du stade municipal.

M. ISHAQ demande si cette étude paysagère sera faite même si l'Etat n'accorde pas la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Mme DAILLY répond que oui.

M. HELIE dit que, finalement le Conseil Municipal ne saura pas pour quel projet cette subvention sera accordée.

Mme DAILLY répond que non et ajoute que tant que le Conseil Départemental proposera des plans de subventions, la commune y souscrira.

Considérant les travaux pour l'accessibilité extérieure de la mairie,

Considérant l'étude paysagère pour l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant que les services préfectoraux mèneront une étude de ces deux dossiers et porteront leur décision sur l'un ou l'autre des deux projets, au regard de leur éligibilité à la DETR.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

APPROUVE l'opération de mise en accessibilité pour les extérieurs de la mairie, pour un coût estimé de 40 000 € HT.

PRECISE que cette opération sera financée en 2015 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonds Propres de la Commune	20 000 €	
Subvention d'Equipement des territoires Ruraux		20 000 €

APPROUVE l'opération portant sur l'étude paysagère pour l'aire d'accueil des gens du voyage, pour un coût estimatif de 8 000 € HT.

PRECISE que cette opération sera financée en 2015 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonds Propres de la Commune	5 600 €	
Subvention d'Equipement des territoires Ruraux		2 400 €

N° 63/2015

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE AU TITRE DU DISPOSITIF « AIDE AUX PROJETS CULTURELS DES TERRITOIRES POUR LA SAISON 2015/2016 »

Mme BOUFFENY présente le rapport.

Deux activités seront proposées par le Centre culturel de la commune d'Etrechy pour la saison 2015/2016 :

- Chant dans les écoles de la ville animé par Virginie Garrel - Zignin, professeur au C.R.C, à raison de 200 heures pour l'année scolaire 2015/2016.

- Master-class et récital de piano par Cyril Guillotin.

Ces activités représentent un coût total de 6 200 €.

Le Conseil Départemental de l'Essonne peut apporter son soutien financier dans le cadre du dispositif d'aide aux projets culturels des territoires.

La commune souhaite solliciter une aide d'un montant de 1 300 € auprès du Conseil Départemental de l'Essonne, soit 20,97 % du coût total.

Il resterait à la charge de la commune 4 900 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce point afin d'autoriser Madame la Maire à solliciter une subvention d'un montant de 1 300 € auprès du Conseil Départemental de l'Essonne.

Mme DAMON demande si les activités proposées existaient déjà auparavant.

Mme DAILLY répond que ces activités existaient déjà. Cette subvention est demandée tous les ans pour les master-class.

Considérant les activités proposées par le Centre Culturel de la commune d'Etrechy pour la saison 2015/2015,

Considérant l'aide financière pouvant être apportée par le Conseil Départemental de l'Essonne sur ces projets,

Le rapport de Madame la Maire entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE Madame la Maire à solliciter l'aide départementale au titre du dispositif « Aide aux projets culturels des territoires pour la saison 2015/2016 » pour un montant total de 1 300 €.

N° 64/2015

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU MARCHE COMMUNAL

M. COLINET présente le rapport.

Par une convention en date du 31 janvier 2007, la commune d'Etrechy a accordé à un exploitant, l'EURL Mandon, la concession du marché forain existant sur le territoire de la ville. Cette convention a pris fin au 3 février 2015.

Dès lors, la commune a souhaité définir de nouvelles modalités de gestion de ce marché alimentaire. Par un arrêté municipal en date du 9 février 2015, la municipalité a donc repris la gestion du marché en régie directe.

Cependant, ce mode de gestion fait peser sur la Ville des contraintes (exposées ci-dessous) qui invitent aujourd'hui à remettre en cause sa pérennité :

- Entretien et renouvellement selon les règles de la commande publique du matériel mobile nécessaire à la tenue des marchés (tentes, abris mobiles, piquets, véhicules de transport du matériel),
- Montages et démontages des matériels nécessaires à la tenue des marchés,
- Nettoyement des emplacements après tenue des marchés,
- Gestion des rapports avec les commerçants (attribution des emplacements, respect du règlement des marchés, gestion des conflits, des réclamations, etc...),
- Rémunération des postes nécessaires à la gestion du service,
- Perception des redevances dues par le commerçant pour l'occupation des emplacements,
- Optimisation « commerciale » des marchés.

C'est pourquoi, la délégation de service public apparaît comme la solution la plus adéquate. Elle permet à la collectivité de déléguer, dans les conditions fixées par un contrat, l'exploitation du service public à une entreprise tout en conservant le pouvoir d'organiser le service public et de contrôler son exécution par le délégataire.

Le délégataire devra assurer, à ses risques et périls, l'exploitation du marché dans les conditions fixées par une convention.

À ce titre, ses obligations porteront sur :

- Le placement et l'installation des commerçants, lors de chaque tenue des marchés (emplacements, propreté, horaires, stationnement),
- L'entretien et le renouvellement des matériels mobiles nécessaires au fonctionnement des marchés (abris mobiles, tentes, bâches, piquets, etc...),
- L'installation, le montage et le démontage du marché aux heures fixées par la convention,
- La gestion, en liaison avec la ville, des attributions d'emplacements aux commerçants,
- L'optimisation de la gestion du marché,
- Le contrôle du respect par les commerçants du règlement du marché,
- La gestion des rapports avec les commerçants, gestion des conflits et des réclamations,
- Le nettoyage des emplacements du marché,
- La perception des droits de places aux tarifs fixés par la Commune,
- La mise en place d'animations sur les marchés et d'une véritable communication.

La durée de la convention est fixée à 5 ans.

Le délégataire versera annuellement à la Commune une redevance dont le montant sera fixé par la convention.

La Commune conservera le contrôle de l'exécution du service public délégué.

Au vu de ces éléments, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce point afin d'approuver le principe de délégation de service public et d'autoriser la Maire à mettre en œuvre la procédure y afférant.

M. HELIE demande si le nom du délégataire est déjà connu.

Mme DAILLY répond que non et que cette délibération a pour but de l'autoriser à mettre la procédure en œuvre. Un cahier des charges sera ensuite rédigé et un appel d'offres sera lancé.

Mme BAUTHIAN dit que la mise en régie du marché dominical est donc un échec.

M. COLINET répond que ce n'est pas un échec. Ce projet de délibération concerne uniquement la délégation de service public. Le marché a pris et prendra encore de l'ampleur, ce qui engendre les contraintes exposées dans le rapport.

Mme BAUTHIAN demande si l'organisation du marché le dimanche engendre un coût supplémentaire pour la commune.

M. COLINET répond que cela coûte à la collectivité car les agents en charge du marché sont rémunérés le dimanche.

Mme BATREAU ajoute que cela à un coût humain énorme. Il n'y a pas assez d'agents pour effectuer un roulement correct le dimanche.

M. HELIE dit que lors du conseil municipal de février, il avait été dit qu'un essai de régie publique serait fait car le marché d'Etrechy était un marché aisé.

Mme DAILLY répond que ce n'est pas ce qui a été dit mais que la société Mandon, ancien délégataire, n'avait pas voulu renouveler son contrat. La commune s'est donc trouvée dans l'obligation de prendre en charge la gestion du marché pour que ce dernier ne soit pas arrêté.

Mme CORMON ajoute que cela n'est en aucun cas un échec. Il ne faut pas oublier que les agents ne peuvent pas être forcés à travailler tous les samedis soirs et les dimanches en plus de leur planning hebdomadaire.

Mme DAMON répond qu'il n'est pas expliqué dans le rapport que la demande de délégation de service public est due au refus des agents de travailler les dimanches.

Mme BATREAU précise qu'il ne s'agit pas de refus mais que les agents ne sont pas assez nombreux pour effectuer des roulements et que chacun a le droit à des dimanches de repos. La commune n'a pas le personnel suffisant puisque le marché prend une plus grande importance. C'est pour cette raison qu'il faut confier le marché dominical à un délégataire.

M. BERNARD ajoute que dans les communes comparables à Etrechy, la plupart des marchés sont en délégation de service public.

M. HELIE évoque le mécontentement des commerçants ainsi que des riverains de la Grande Rue depuis le déplacement du marché dominical et demande si ces derniers devront faire leurs doléances directement au délégataire et non plus à la mairie. Il est stipulé dans le rapport que le délégataire aura, entre-autre, obligation de gérer les conflits.

Mme DAILLY répond que d'une part, le déplacement du marché n'a aucun lien avec la délégation de service public et que d'autre part, la gestion des conflits par le délégataire est valable pour les conflits entre commerçants. Les conflits entre la commune et les administrés seront toujours gérés par la mairie.

M. COLINET souhaite rappeler que concernant le déplacement du marché dominical, trois réunions avec les commerçants et les riverains ont été organisées et que seulement trois personnes ont assisté à la réunion avec les riverains.

M. ISHAQ demande si le changement de gestionnaire engendrera une différence de coût conséquente.

M. COLINET répond qu'il s'agit surtout d'une complexité de la gestion humaine. Des nouveaux commerçants seront présents à partir d'octobre. Si la commune opte pour une délégation de service public, c'est aussi pour qu'il y ait plus de commerçants et d'accroître ainsi le passage dans la Grande Rue.

Mme DAILLY ajoute que le délégataire assure simplement la gestion et le fonctionnement du marché et versera une redevance annuelle à la commune.

M. ISHAQ répond que les membres de sa liste voteront contre car ils estiment que la gestion du marché n'a pas été concluante jusqu'à présent. Une réunion de concertation avec les riverains n'a pas eu lieu après l'installation du marché. M. ISHAQ était dans la démarche de mener une réunion à ce sujet mais cela a été annulé.

Mme DAMON demande si le personnel communal s'occupait de l'entretien du marché dominical lorsque celui-ci était en délégation.

Mme DAILLY répond qu'il s'agissait du personnel du délégataire et non des agents communaux.

Mme DAMON demande combien coûtait l'ancien délégataire à la commune.

Mme DAILLY répond qu'un délégataire ne coûte rien et qu'il donne une redevance annuelle à la commune. Mme DAILLY souhaite préciser que le vrai débat ici concerne la délégation du marché et non le déplacement du marché.

M. RAGU rappelle les propos de Mme BATREAU qui sont que la délégation ne s'est pas bien passée avec l'ancien délégataire et que la mairie n'a pas eu d'autre choix que de prendre le marché en régie pour qu'il ne s'arrête pas.

Mme DAMON trouve que la durée de la convention est longue (5 ans).

Mme DAILLY répond que c'est une durée classique de délégation de service public pour les marchés et que des clauses seront certainement mises en place dans le cas où le prestataire ne respecterait pas ses obligations.

Mme DAMON demande combien payent les commerçants pour leurs installations sur le marché.

M. COLINET répond qu'il y a plusieurs tarifs (mètre linéaire bâché et mètre linéaire bâché avec tables). Il ne peut pas faire le cumul des 12 commerçants présents le dimanche.

Mme BATREAU répond qu'il s'agit d'environ 250 € par dimanche.

Mme DAMON estime qu'il est alors possible pour la mairie de payer le personnel nécessaire.

Mme DAILLY répond que non et que de plus, la mairie n'est pas en mesure d'augmenter sa masse salariale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de déléguer la gestion du marché alimentaire au vu des contraintes présentées par la gestion en régie directe,

Considérant qu'en gestion déléguée, la collectivité conserve le pouvoir d'organiser le service public et de contrôler son exécution par le délégataire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local,

Le rapport de Madame la Maire entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **22 voix POUR, 2 ABSTENTIONS** (Mme BAUTHIAN, M. GERARDIN) et **5 voix CONTRE** (M. ISHAQ, Mme DAMON, M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

APPROUVE le principe de la délégation du service public pour l'exploitation du marché communal,

AUTORISE Madame la Maire à mettre en œuvre la procédure nécessaire à cette fin.

N° 65/2015

FIXATION D'UN FORFAIT POUR LA REMUNERATION DU MONTAGE ET DEMONTAGE DU MARCHE DOMINICAL POUR LE PERSONNEL TITULAIRE.

Mme DAILLY présente le rapport.

Pour le marché alimentaire dominical, la collectivité emploie deux agents afin d'assurer le montage (samedi soir de 20h à 23h) et le démontage (dimanche après-midi de 14h à 16h).

Pour pallier aux difficultés de recrutement et pour adapter la plage horaire aux nécessités du service,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer un montant forfaitaire de 136,71€ brut pour la rémunération du personnel titulaire, applicable immédiatement sur toute la durée de gestion en régie directe de ce service.

Mme DAMON demande quel changement cela implique.

Mme DAILLY répond qu'auparavant, les agents étaient payés à l'heure (environ une centaine d'euros) alors que dorénavant, ils seront payés au forfait.

Considérant la nécessité de fixer un forfait pour la rémunération du personnel titulaire, pour le montage et démontage du marché dominical,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

DECIDE de fixer le montant forfaitaire à 136.71€ brut.

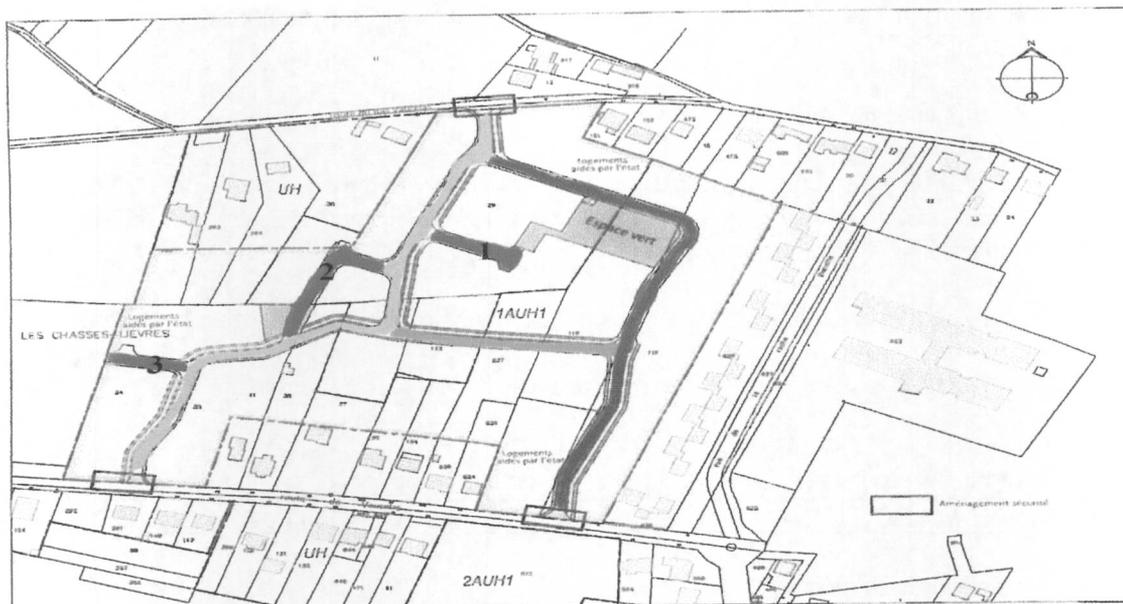
DIT que ces dispositions prendront effet à compter de la délibération et durant toute la durée de gestion en régie directe de ce service.

N° 66/2015

DENOMINATION DE VOIES

M. BERNARD présent le rapport.

Les travaux d'aménagement du secteur des chasses lièvres est en cours de réalisation. Ce programme immobilier de 155 logements est desservi par six voies nouvelles : deux voies traversantes du nord au sud, dont une qui assurera la jonction entre la route du bas Vaucelas et la route de Vaucelas, une voie médiane et trois autres voies.



1	Camille Claudel	[Light Gray Box]	Marie Curie
2	Marguerite Duras	[Medium Gray Box]	Simone Veil
3	Florence Arthaud	[Dark Gray Box]	Lucie Aubrac

Il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination des voies. Aussi est-il proposé au conseil municipal de dénommer les voies nouvelles de ce nouveau quartier comme suit :

Rue Marie CURIE
 Rue Simone VEIL
 Rue Lucie AUBRAC
 Rue Marguerite DURAS
 Rue Florence ARTHAUD
 Impasse Camille CLAUDEL

Mme DAMON demande s'il serait possible d'ajouter sur les panneaux la date de naissance ainsi que le parcours historique de ces personnes.

Mme DAILLY répond que cela peut être envisagé.

Mme BATREAU souhaiterait également ajouter un flash-code supplémentaire sur ces panneaux.

M. HELIE demande si l'accord des personnes vivantes n'est pas requis.

Mme DAILLY répond que les services municipaux se sont renseignés et que cela n'est pas nécessaire dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte à l'ordre public.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de dénommer les voies nouvelles desservant le futur programme de logements sis au lieudit les Chasses lièvres,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

ADOPTÉ la dénomination les voies nouvelles desservant l'opération d'aménagement dit des Chasses lièvres comme suit :

Rue Marie CURIE
Rue Simone VEIL
Rue Lucie AUBRAC
Rue Marguerite DURAS
Rue Florence ARTHAUD
Impasse Camille CLAUDEL

N° 67/2015

AUTORISATION DEPOT DEMANDE D'APPROBATION D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Mme BATREAU présente le rapport.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoyait un délai de 10 ans pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

Le propriétaire ou le gestionnaire d'un ERP avait jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour rendre accessible son établissement. Du retard a été pris dans la mise en accessibilité de ces établissements.

Aussi pour faire face à cette situation, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également nommé Ad'AP, calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants.

La commune compte 15 ERP allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie. Afin de s'assurer de l'accessibilité de ces ERP, la commune a mandaté un bureau d'études « Liberté, Accessibilités et Handicap » qui a reçu pour mission d'établir un diagnostic complet de chaque établissement au regard des obligations réglementaires.

L'analyse de ce diagnostic fait apparaître que l'ensemble des ERP nécessite des travaux de mise en accessibilité qu'il convient d'engager sur une période de 3 ans voire plus pour un ERP au regard de l'importance des travaux.

Ces travaux portent essentiellement sur :

- Le cheminement extérieur
- Les accès, le stationnement à créer ou à signaler
- Les portes
- Les sanitaires
- Les escaliers
- La signalétique

Il s'agit des ERP suivants :

Nature ERP	Liste des travaux de mise aux normes	Estimatif Coût HT	Programmation	Dérogation
Bibliothèque	Créer plage d'accès et rampe porte intérieure à élargir	6560	2016	Non
Centre culturel Jean Cocteau	Créer place parking Signalétique – lisser ressaut – escaliers - cheminement Boucle magnétique	7080	2016	Non
Stand de tir	Créer place handicapée –	800	2016	Non

	ressaut – Accessoires WC			
Eglise	Signalétique : place intérieure, entrée, place stationnement	800	2016	Non
Gymnase Lucien Lebouc	Créer emplacement PMR Escalier - créer WC Aménager douche et signalétique	8620	2016	Non
Villa Monplaisir	Bâtiment non accessible au 1 ^{er} étage Déplacement des services de la CCJR dans les 3 ans à venir		2019	Non
Restaurant des Lavandières	Escalier - accessoires toilette –	1450	2016	Non
groupe scolaire des Lavandières	Créer plage d'accès - escalier – signalétique	3910	2017	Non
PMI	créer toilette signalisation place stationnement	2250	2017	Non
Mairie	Accès extérieur Déplacer stationnement - escaliers Elargir porte accès accueil boucle magnétique	29300	2018	Non
Stade	créer toilette signalétique escalier	4570	2017	Non
Tennis	créer toilette aménager douche	3620	2018	Non
Maison des Anciens	Créer place parking	250	2017	Non
Groupe scolaire Robert Schuman	Lisser ressaut porte entrée cantine Créer rampe accès préau Créer toilette Escalier main courante	8800	2019	non
Groupe scolaire Robert Schuman	Pas d'accès au 1 ^{er} étage créer ascenseur	81000	Au-delà de 2019	
Groupe scolaire Saint-Exupéry	Signalétique, accessoire toilette Créer plage d'accès porte réfectoire	970	2018	Non
Espace Jean Monnet	Mettre 1 assistant avec temporisateur pour tirage porte d'entrée Aménager douche au rdch. Accessoires toilettes Installer une boucle magnétique escalier	17870	2019	Non

Le coût de la mise en accessibilité est modulable sur 3 années. Les travaux seront réalisés pour une grande partie par les services techniques. Toutefois, dans cette liste un seul ERP présente un coût

important, la création d'un ascenseur à l'école primaire R. Schuman et nécessite une programmation sur une période supérieure à 3 ans.

Ces travaux de mise en accessibilité ont été examinés en date du 11 septembre 2015 par la Commission Communale pour l'Accessibilité. Cette instance a donné un avis favorable et a validé le principe de reporter la mise en accessibilité sur une période supérieure à 3 ans pour le groupe scolaire R. Schuman et a pris en considération que le 1^{er} étage de la villa Monplaisir ne soit plus affecté au public.

La commune doit déposer une demande d'Ad'AP auprès des services préfectoraux avant le 27 septembre 2015, pour les quinze ERP communaux susnommés qui ne sont pas en conformité au regard de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Pour ce faire, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif au dit AD'AP.

M. SIRONI était présent lors de la commission pour l'accessibilité et regrette que cette commission n'existe réellement que pour les bâtiments publics et non pas pour la ville entière.

Mme DAILLY acquiesce et ajoute que cela était surtout dû à un problème de gestion de planning. Le service urbanisme avait organisé avant l'été 2015, des réunions pour tous les professionnels de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour qu'ils puissent préparer ces documents. Cela concerne tous les commerçants sans exception.

Mme DAMON dit que l'accès à la gare est inaccessible pour les personnes à mobilité réduite.

Mme DAILLY répond que la SNCF devra le rendre accessible.

M. ISHAQ demande s'il pourra obtenir l'analyse du bureau d'étude et pourquoi les travaux d'accessibilité n'avaient pas déjà débuté en amont.

Mme DAILLY répond qu'il pourra obtenir l'analyse et que les travaux ont déjà débuté depuis un certain moment (par exemple, mise aux normes de la mairie, des écoles des Lavandières et de Saint Exupéry, du parking de la gare, etc...). De plus, les normes changent en permanence.

M. RAGU a eu ouïe dire que certaines normes seraient revues ; par exemple l'installation de portes coulissantes à l'intérieur des bâtiments publics.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,

Considérant le diagnostic accessibilité établi par un bureau d'études Liberté, Accessibilités et Handicap,

Considérant la nécessité de programmer les travaux de mise en accessibilité des ERP suivants et de déposer une demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée

Vu l'avis de la commission communale pour l'accessibilité

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document relatif à la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée

N° 68/2015

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX AU PROFIT DES SAPEURS POMPIERS D'ETRECHY

M. MEUNIER présente le rapport.

Depuis plusieurs années, la Mairie d'Etréchy met à disposition gracieusement ses installations sportives (COSEC et stade Yao Koffi Carenton) au profit des sapeurs-pompiers d'Etréchy.

Cette convention arrivant à échéance, il est proposé de la reconduire à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Le texte complet de la convention est disponible à la Direction Générale des Services.

Considérant la demande des sapeurs-pompiers reçue en date du 19 juin 2015,

Considérant que la convention qui nous lie arrive à son terme le 1^{er} septembre 2015,

Considérant la nécessité de la renouveler,

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit,

Le rapport de Madame la Maire entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention

DIT que cette convention prendra effet le 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 1 an renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

N° 69/2015

CONVENTION DETERMINANT LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE COLLEGE LE ROUSSAY

M. GAUTRELET présente le rapport.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La Commune d'Etréchy**, représentée par Madame Elisabeth DAILLY agissant en qualité de maire, dûment habilité et autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/09/15

ET

- **Le Collège « Le Roussay »** sis avenue Foch à Etréchy, établissement public local d'enseignement représenté par son Principal, Monsieur Philippe KACZMAREK, dûment autorisé par son Conseil d'Administration en date du.....

Après avoir exposé ce qui suit :

Le Collège assure, de par ses activités, une mission d'intérêt général.

Dans cette optique, la Commune estime être de son intérêt que le Collège ait toute facilité pour mener à bien cette mission d'intérêt général.

Elle décide, à cette fin de mettre à la disposition du Collège, aux conditions fixées par la présente convention, l'installation sportive décrite à l'article 1 de cette même convention.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DE LA CONVENTION

Les installations sportives (à savoir l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés) concernées sont :

- Gymnase Lucien LÉBOUC
- Salle de judo CHALON
- Stade Yao KOFFI-CARENTON
- Salle Michel JAZY
- Salle des Belles Filles

ARTICLE 2 : CONDITION D'UTILISATION

Le Collège pourra utiliser cette installation pour y assurer l'enseignement de l'Education Physique et Sportive. Les activités de l'Association Sportive et du Foyer socio-éducatif sont réglées dans le cadre de conventions spécifiques.

Toute autre activité que le Collège souhaiterait y organiser sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Commune.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'UTILISATION

Les installations sportives municipales d'Etréchy sont soumises à la disposition du Collège pour la pratique de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive selon les emplois du temps portés en annexe 1.

Les plannings d'utilisation seront établis chaque année en concertation avec le Collège et le service des sports de la Commune où seront précisés les périodes, les jours, les heures et les effectifs.

Ces horaires, valables pour l'année scolaire 2015-2016 seront au besoin actualisés chaque année au mois de Juin pour une application valable du 1^{er} Septembre jusqu'au 30 Juin de l'année civile suivante.

Les périodes de congés scolaires sont exclues des présents horaires ; il en va, de même, des jours fériés.

Durant ces horaires, le Collège est considéré comme l'utilisateur des installations sportives ; la Commune d'Etréchy s'interdit ainsi d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord entre les parties. Ce sont donc ces horaires qui sont pris en compte pour le calcul de la participation aux frais de location prévus à l'article 4.

Les installations sportives pourront, sur demande de l'administration de l'Education Nationale, être utilisées durant les horaires réservés par le Collège pour des examens officiels.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION

Les équipements sportifs sont mis à la disposition du Collège à titre onéreux ; il s'engage à verser à la Commune une contribution financière annuelle.

Cette participation sera fixée annuellement en fonction de la dotation départementale allouée au Collège, minorée des crédits qui lui sont nécessaires à la natation.

Au titre de l'année scolaire 2015-2016, la participation est fixée à 18 620 €, qui sera versée sur présentation d'un titre émis à cet effet.

Le solde de la subvention départementale non utilisée par le Collège pour la natation sera reversé à la commune au terme de chaque dernier trimestre civil à compter de 2015.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de l'installation sont à la charge de la Commune. Celle-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que le Collège puisse l'utiliser dans des conditions normales de fonctionnement : buts de handball, panneaux de basketball, filets, ... devront être en état de fonctionnement. Ces équipements ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés en cas de nécessité.

La responsabilité de la Commune peut être engagée en cas d'accident dû à un défaut d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 6 : GARDIENNAGE

Le gardiennage est à la seule charge de la Commune.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de l'Education Physique et Sportive pouvant intervenir pendant l'utilisation de l'installation par le Collège.

Elle ne serait également être tenue responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par le Collège.

Le Collège est, pour sa part, responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien aux installations proprement dites qu'aux équipements qui y sont affectés, hormis les horaires réservés aux examens officiels.

Le Collège s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation par lui-même des installations.

Toutefois, la Commune et son assureur renoncent à recours en matière d'incendie, excepté le cas de malveillance.

ARTICLE 8 : SECURITE

Le Collège s'engage préalablement à toute utilisation des installations :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues d'évacuation
- à localiser l'emplacement des extincteurs
- à contrôler les entrées et sorties des élèves
- à signaler à la Commune tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien les installations proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 9 : INVENTAIRE

Un inventaire des équipements affectés aux installations et utilisables par le Collège sera dressé au début de chaque année scolaire. Il sera signé par les parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 10 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'année civile en cours.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année à chaque échéance.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant librement négocié entre les parties.

Pourront être modifiés :

- les horaires d'occupation,
- le montant de la participation aux frais de location prévu à l'article 4 en cas de hausse significative des coûts,
- Toute autre disposition.

Elle peut être dénoncée six mois avant sa date d'expiration soit au 30 décembre de chaque année par l'une des deux parties, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. HELIE demande pourquoi la commune fait-elle payer cette mise à disposition au collège.

Mme DAILLY répond que le collège est départemental et non pas municipal et qu'il dispose du budget nécessaire pour cela. De plus, le collège n'accueille pas seulement des élèves strépinicois.

Mme BAUTHIAN demande si le Collège verse bien à la commune le solde de la subvention départementale non utilisée pour la natation.

Mme DAILLY répond qu'il y a effectivement un solde, le collège le verse à la commune.

Considérant le projet de convention présenté,

Le rapport de Madame la Maire entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention.

N° 70/2015

CONVENTION DE SIGNALISATION D'UNE ZONE DE COVOITURAGE SUR LE PARKING D'INTERMARCHE

M. BERNARD présente le rapport.

Par délibération en date du 20 octobre 2003, le Conseil Général de l'Essonne a adopté un Agenda 21 départemental dans lequel figurait l'engagement de développer le covoiturage.

Aujourd'hui, le Conseil Départemental de l'Essonne souhaite installer une zone de covoiturage en partenariat avec l'entreprise Intermarché, domiciliée à Etrechy.

Le partenaire accordera 4 places de parking réservées uniquement au covoiturage. La signalétique sera fournie et installée par le Conseil Départemental de l'Essonne.

Cette convention sera établie pour une durée d'un an reconduite tacitement tous les ans.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de signalisation d'une zone de covoiturage sur le parking d'Intermarché.

M. BERNARD ajoute qu'il a été estimé un surcroît de signalisation et qu'une discussion sera engagée avec le Département afin de réduire cette signalétique.

Mme DAMON dit que le parking d'Intermarché appartient à la commune.

Mme DAILLY répond que ce parking n'appartient pas à la commune, et précise qu'il s'agit là d'une convention tripartite entre la commune, le Conseil Départemental et Intermarché.

Considérant le projet de convention présenté,

Le rapport de Madame la Maire entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de signalisation d'une zone de covoiturage sur le parking d'Intermarché,

DIT que cette convention prendra effet à compter de sa signature et ce pour une durée de 1 an reconduite tacitement tous les ans.

N° 71/2015

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

M. GAUTRELET présente le rapport.

En date du 6 septembre 2015, Monsieur Julien GAUTRELET a adressé un courrier au représentant de l'État indiquant son intention de démissionner de sa fonction de 6^{ème} adjoint au Maire délégué à la vie scolaire, aux transports et à la sécurité.

Monsieur Julien GAUTRELET indique qu'il gardera cependant son statut de Conseiller Municipal et sera chargé des transports et de la sécurité.

C'est pourquoi, Mme la Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Il sera également proposé au Conseil Municipal que le nouvel adjoint occupe, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire.

Mme DAILLY propose la candidature de Monsieur Emmanuel COLINET.

Mme DAMON demande s'il s'agit de l'élection d'un nouvel adjoint.

Mme DAILLY répond qu'il s'agit du remplacement de l'adjoint démissionnaire et demande si certains élus souhaitent déposer leurs candidatures.

Mme DAMON dit qu'il aurait été préférable pour les conseillers municipaux d'être avertis avant afin de pouvoir présenter une candidature.

Mme DAILLY répond que la notification de la Préfecture a été reçue le 22 septembre, ce qui explique le délai très court.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-2, L2122-4, L2122-7, L2122-7-2L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération du 6 avril 2014 relative à l'élection des adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2014 donnant délégation de fonction du Maire à Monsieur Julien GAUTRELET, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué pour exercer les fonctions relevant à la vie scolaire, aux transports et sécurités,

Considérant la lettre de démission de la charge d'adjoint au Maire de Monsieur Julien Gautrelet adressée à Monsieur le Préfet et acceptée par courrier en date du 15 septembre 2015,

Considérant que Monsieur Julien Gautrelet conserve son mandat de conseiller municipal,

Considérant la proposition de Mme la Maire de procéder au remplacement de Monsieur Gautrelet par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 6^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

APRES VOTE A SCRUTIN SECRET, Le Conseil Municipal, avec **24** votes pour Monsieur Emmanuel COLINET, **3** votes BLANC et **1** vote pour Monsieur Michel ROUSSEAU,

DECIDE que l'adjoint qui sera élu occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

PROCEDE à la désignation du 6^{ème} Adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolu

DESIGNE Monsieur Emmanuel COLINET à la fonction de 6^{ème} adjoint au Maire,

NOTE que Monsieur Julien GAUTRELET conserve son mandat de conseiller municipal, chargé des transports et de la sécurité.

N° 72/2015

INDEMNITES DE FONCTION DU NOUVEL ADJOINT

Mme DAILLY présente le rapport.

Suite à l'élection du nouvel adjoint, il est nécessaire de délibérer sur les indemnités qui lui seront versées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du 7 avril 2014 relative aux indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints,

Considérant l'élection du nouvel adjoint, au 6^{ème} rang du tableau des adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées à chacun des adjoints au Maire, étant étendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

DECIDE que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire en charge des affaires scolaires, des transports et de la sécurité

PRECISE que le montant de l'indemnité brute mensuelle est fixé à 20% de l'indice 1015 ainsi qu'une majoration de 15% (réservée aux communes chef-lieu de canton) comme l'adjoint démissionnaire.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 22h50.

QUESTIONS DU GROUPE ETRÉCHY ENSEMBLE ET SOLIDAIRES

1) Nous redemandons l'étude d'une implantation d'une borne électrique, afin d'encourager la filière et de rendre service aux propriétaires plus nombreux de véhicules électriques. Pourquoi ne pas coupler cette installation à celle de l'aire de covoiturage, à Intermarché ?

Réponse :

Je prends note de vos remarques et vous en remercie.

L'implantation d'une borne électrique n'est pas à l'ordre du jour pour le moment. Toutefois, cette démarche nous semble intéressante et nous vous invitons à l'étudier lors d'une commission urbanisme ou travaux à venir.

Par ailleurs, et pour répondre à votre interrogation, je vous précise que l'aire de covoiturage résulte d'un accord conclu entre l'entreprise Intermarché, propriétaire du terrain, et le département de l'Essonne. La commune prend simplement part à la concertation par rapport à la signalétique envisagée et n'est donc pas un acteur décisionnel dans ce projet.

2) Des camions sont parqués à des endroits incohérents, par exemple l'un est presque à demeure dans la rue Salvator Allende et gêne la visibilité, un autre stationne très souvent dans la zone pavillonnaire du Roussay sur la totalité d'un parking rue Honoré de Balzac, prenant toute la place et étant très bruyant et vibrant tout autour. Quelles sont les règles pour le parking de ces poids-lourds dans la ville ? Quelles mesures peuvent-elles être prises pour conseiller les chauffeurs et leur proposer une autre aire de parking ?

Réponse :

À ce jour, aucune interdiction n'a été émise et les poids lourds ont donc la possibilité de stationner sur l'ensemble des voies autorisées à la circulation des 3,5 tonnes, ce qui implique relativement peu de voies. Pour remédier à cette situation et proposer une alternative acceptable aux chauffeurs, nos services préparent actuellement un dossier afin d'interdire le stationnement sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une aire de parking qui leur sera dédiée.

QUESTIONS DU GROUPE ETRÉCHY BLEU MARINE

1) Une rumeur circule à Etréchy qu'une demande d'attribution d'une salle municipale en vue de prières pour le culte musulman aurait été effectuée et que la mairie, après avoir refusé une première fois, aurait finalement accédé à cette demande.

Nous parlons uniquement de rumeurs et nous voyons mal la mairie accéder à cette demande compte tenu de la loi de 1901 séparant le culte des institutions publiques.

Pourriez-vous, Madame la Maire, confirmer ou infirmer cette demande ?

Réponse :

Suite à votre interrogation inattendue, je m'interroge à mon tour sur cette prétendue rumeur dont vous seul semblez avoir connaissance. C'est avec étonnement que je découvre ces éléments dont aucun de mes services n'a entendu parler. Permettez-moi de rester perplexe et de finalement me demander si le colporteur de ces rumeurs n'est pas en réalité le même qui s'en inquiète faussement aujourd'hui.

2) Le tribunal de Grande Instance d'Etampes a confirmé votre demande d'expulsion de cette famille logée à titre gracieux dans un local municipal insalubre au Bd des Lavandières.

Madame la Maire, même si cette famille peut faire appel de cette décision, procéderiez-vous à l'expulsion de ce couple avec enfants qui ne cherche qu'à louer un bien social à Etréchy d'où ils sont issus et où ils travaillent ?

Le logement voisin du leur, qui lui, est salubre peut les accueillir car vacant. Pourquoi ne pas leur louer ce bien avec un bail en bonne et due forme afin que cette situation connaisse une fin louable

pour chaque partie ? Nous vous rappelons que cette famille a des enfants mineurs et que ces derniers ne doivent pas être pris en otage d'une situation qui leur échappe et dont ils ne sont pas coupables.

Réponse :

Cette question relève d'un contentieux privé dont les faits appartiennent à la sphère privée et n'ont en aucun cas à être exposés publiquement. Je préciserais simplement que toutes les démarches effectuées par la commune dans cette affaire sont légalement justifiées.

